



*Décision Président de la Communauté d'Agglomération  
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane*

**ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET MOYENS GÉNÉRAUX**

**SINISTRE RESPONSABILITE CIVILE – RESEAU DE GAZ ENDOMMAGE A ANNEZIN – INDEMNISATION DE GRDF**

Considérant que dans le cadre de la loi NOTRe du 07 août 2015, les Communautés d'agglomération sont tenues d'exercer, au titre de leurs compétences obligatoires, la compétence « Eau potable » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020,

Considérant que des dommages ont été causés sur un ouvrage de distribution de gaz appartenant à la société Gaz Réseau Distribution France (GRDF), lors de travaux de rénovation de branchement en eau potable réalisés le 7 mars 2022 sur la commune d'Annezin (62232), rue Louis Pasteur, par des agents de la collectivité,

Considérant que notre assureur Paris Nord Assurances Services (PNAS), a indemnisé GRDF à hauteur de 10 994,39 €, qui correspond au montant des réparations, déduction faite de la franchise due par la collectivité,

Considérant qu'il y a lieu d'indemniser GRDF pour un montant de 1 000 € correspondant à la franchise contractuelle à la charge de la collectivité,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président de autoriser l'indemnisation jusqu'à 5000 € des préjudices subis par des tiers lors de sinistres dans lesquels la responsabilité de la collectivité est engagée.

**Le Président,**

**DECIDE** d'indemniser la société Gaz Réseau Distribution France (GRDF), service Clients située à Montigny-le-Bretonneux (78390), 1 Rue Jean Pierre Timbaud, pour un montant de 1 000 €, au titre de la responsabilité civile de la collectivité, suite à des dommages causés sur un ouvrage de distribution de gaz lors de travaux de rénovation de branchement en eau potable réalisés le 7 mars 2022 sur la commune d'Annezin (62232), rue Louis Pasteur, par des agents de la collectivité.

**PRECISE** que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

**INFORME** que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



Fait à Béthune, le ..14.FEV. 2023

Par délégation du Président  
La Conseillère déléguée,



*Mannessiez*

**MANNESIEZ Danielle**

Certifié exécutoire par le Président  
Compte tenu de la réception en  
Sous-préfecture le : **14 FEV. 2023**

Et de la publication le : **14 FEV. 2023**

Par délégation du Président  
La Conseillère déléguée,



*Mannessiez*

**MANNESIEZ Danielle**